



DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Programme Départemental d'Insertion 2021-2023

Appel à projets départemental
*Accompagnement des auto-entrepreneurs et
travailleurs indépendants et exploitants agricoles
bénéficiaires du RSA*

Annexe 1
**CAHIER DES CHARGES ET
NOTICE CONTEXTUELLE**

Politique en matière de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de
développement social

Date de lancement de l'appel à projet
3 décembre 2020

Date limite de dépôt des candidatures
3 janvier 2021

Préambule

La loi du 1er Décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active, a clairement défini les objectifs d'accompagnement de ses bénéficiaires, en priorisant l'insertion professionnelle et le retour à l'emploi. Les modalités de mise en œuvre des parcours d'insertion relèvent de la compétence du Conseil Départemental, au travers du dispositif d'orientation dont il a la charge.

Le Programme Départemental d'insertion (PDI) définit la politique du Conseil départemental en matière d'insertion, d'accompagnement social et professionnel, en recensant les besoins et en programmant des actions d'insertion sur l'ensemble du territoire.

Éléments de contexte

Le contexte économique et la crise sanitaire ont entraîné une augmentation du nombre de bénéficiaires du RSA et une accentuation de la pauvreté dans le département du Tarn et Garonne

Données INSEE janvier 2020 :

- 258 349 habitants en Tarn-et-Garonne répartis sur 195 communes, et une croissance rapide de la population en âge de travailler

Données Pôle Emploi juin 2020:

- Un taux de chômage au 2ème trimestre 2020 de 7,9% (8,4 % pour l'Occitanie et 7,1 % pour la France) avec 26 960 demandeurs d'emploi au 30 juin 2020 dont 15,8% de bénéficiaires du RSA et 48,9 % de demandeurs d'emploi longue durée

Données Conseil départemental août 2020 :

- 6 608 allocataires du RSA dont 488 travailleurs indépendants recensés

La situation sanitaire, depuis mars 2020, a participé à l'augmentation d'environ 10 % de bénéficiaires du RSA depuis cette date.

Fort de ce constat, pour atteindre une dynamique générale de retour vers l'emploi des bénéficiaires du RSA et proposer des parcours d'insertion cohérents, adaptés et personnalisés, le Département a choisi, pour renforcer la logique de sa politique d'insertion, de développer des dispositifs d'accompagnement renforcé et de proposer une offre d'insertion clairement orientée vers l'accès à l'emploi et ainsi la sortie du dispositif RSA. Cela passe par l'amélioration et l'efficacité des parcours dès l'entrée au RSA pour augmenter les chances de sortie durable vers l'emploi. Ainsi, pour développer les sorties, il y a nécessité de pouvoir mettre en place de manière rapide un parcours d'insertion dynamique et continu.

1 – Conditions d'éligibilité des porteurs de projets

Les structures intervenant dans le champ d'action de l'entrepreneuriat et de la gestion d'entreprise et possédant une expertise métier dans les domaines de :

- l'analyse de la situation personnelle du porteur de l'activité
- la connaissance de l'environnement économique
- la connaissance des contraintes réglementaires liées à l'activité
- la compréhension des grands équilibres économiques et financiers de l'activité
- la connaissance de l'aide à la décision parmi les différents statuts d'exercice de l'activité et des options juridiques, fiscales et sociales

Une compétence pédagogique est demandée pour s'adapter au public ciblé.

2 – Public visé

Les personnes bénéficiaires du RSA soumises à droits et devoirs, ayant le statut d'auto-entrepreneur ou travailleur indépendant ou d'exploitant agricole.

3 – Objectifs

Le dispositif d'accompagnement se caractérise par l'affectation aux bénéficiaires du RSA auto-entrepreneurs et travailleurs indépendants ou exploitant agricole d'un référent assurant un accompagnement régulier, dynamique et réaliste qui appréhende de manière globale les difficultés rencontrées par les bénéficiaires en s'appuyant sur leurs atouts, leurs capacités, leurs compétences et leurs expériences.

Après orientation du bénéficiaire par le Président du Conseil départemental, la prise en charge au titre de l'accompagnement se déroule en 3 phases :

- Phase 1 - Diagnostic : la phase de diagnostic vise à réaliser un point global de la situation sur les aspects économiques, financiers, juridiques, familiaux et sociaux et d'élaborer en conséquence un plan d'actions afin de pouvoir proposer un parcours d'insertion durable (durée 3 mois maximum)

- Phase 2 – accompagnement court (à l'exception des exploitants agricoles) : pour les situations non viables, il vise la cessation d'activité et la réorientation professionnelle (2 mois maximum). Si l'activité ne génère pas suffisamment de bénéfice et est considérée comme non viable par l'opérateur mais que le bénéficiaire souhaite tout de même continuer cette activité (c'est un choix de vie) et ne s'investit dans aucune autre démarche alors soit il renonce au RSA (courrier à transmettre) soit il est convoqué en équipe pluridisciplinaire pour présentation de la situation.

Phase 2 – accompagnement long : il vise la consolidation ou le développement économique de l'activité défini lors de la phase 1 de diagnostic (12 mois maximum)

Phase 3 – l'évaluation post-accompagnement : elle intervient à la fin de l'accompagnement. Ce dernier permet d'évaluer la mise en œuvre et la réalisation du plan d'actions défini durant la phase d'accompagnement

Les différentes phases font l'objet d'un contrat d'engagement réciproque (CER). Le Conseil départemental délègue à l'opérateur la contractualisation des engagements des bénéficiaires du RSA au titre du RSA pour les auto-entrepreneurs, les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles pris en charge par l'opérateur.

4 – Modalité et déroulement de l'opération

A. Conditions de mise en œuvre :

↳ Orientation obligatoire du Conseil Départemental à l'aide des fiches d'orientation en vigueur. Si prise en charge de la personne, l'opérateur doit renvoyer le contrat d'engagement réciproque. Si le bénéficiaire du RSA refuse l'accompagnement, l'opérateur doit renvoyer la fiche de prescription avec la mention « refus de prise en charge ».

B. Transmission des informations

↳ L'opérateur devra joindre au CER renouvelé une synthèse de l'intervention qu'il aura réalisée auprès de la personne suivie : il s'agit d'un bilan qualitatif précis avec préconisations sur la suite du parcours.

C. Modalité de mise en œuvre de l'accompagnement

Au regard des objectifs de cette opération, un accompagnement personnalisé sur des temps individuels paraît approprié.

↳ Durée et fréquence des rencontres :

Cet accompagnement intensif nécessite une régularité des rencontres en présentiel ou selon toutes les modalités de communication possibles (mail, appel téléphonique, visioconférence). Les dates des contacts devront être mentionnées dans le dossier du bénéficiaire.

↳ Déroulement de l'action :

L'action comprend :

- un soutien sur l'ensemble des problématiques liées à l'exercice de l'activité, par la mise en place d'un accompagnement individuel et collectif (ateliers, formations collectives...)
- la mise en place d'un accompagnement personnalisé (outil de suivi de l'activité, indicateurs de gestion)
- l'évaluation des besoins en formation indispensables au bon développement de l'activité et mobiliser les dispositifs pour les financer et en favoriser l'accès
- l'apprentissage de la capacité à définir un plan d'actions afin d'atteindre un niveau de rémunération qui permette la sortie du dispositif RSA
- la mise en place d'un accompagnement permettant d'assurer le développement et la pérennisation de l'activité professionnelle sur le long terme

La finalité de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA autoentrepreneurs ou travailleurs indépendants est de permettre soit une sortie positive du dispositif RSA, soit une réorientation professionnelle.

↳ Localisation de l'opération

Cette opération se déroulera sur l'ensemble du territoire du Tarn-et-Garonne. Plusieurs lieux d'intervention pourront être identifiés par le porteur de projet pour assurer un maillage territorial cohérent et compte tenu des problématiques rencontrées par les publics (manque de mobilité, précarité...)

5 – Indicateurs de suivi et évaluation continue (opérationnalité)

A l'issue de l'action, il sera demandé la complétude de données permettant de mesurer la plus-value apportée par celle-ci et portera sur :

- * le nombre de bénéficiaires orientés
- * le nombre de diagnostics réalisés
- * le nombre d'accompagnements courts
- * le nombre d'accompagnements longs
- * le nombre de formations proposées et effectuées
- * le nombre de cessations d'activité préconisées
- * le nombre de chiffre d'affaire ayant évolué et dans quelle proportion

Chaque opérateur pourra être amené à travailler avec le Conseil Départemental et les autres opérateurs conventionnés sur la formalisation des outils et méthodes permettant de repérer l'employabilité des bénéficiaires ainsi que sur l'évaluation des opérations mises en œuvre pour en mesurer l'efficacité et l'efficience.

Aussi, chaque porteur de projet s'engage à participer aux différents temps de rencontres sur le Territoires des maisons départementales des solidarités (MDS) et de travailler en collaboration avec le service Insertion du Conseil Départemental.

6 – Coût de l'action (transparence financière)

L'action sera financée intégralement ou en partie au titre du programme départemental d'insertion (PDI), dans la limite des crédits d'insertion inscrit dans le cadre des budgets primitifs 2021 – 2022 – 2023 du Conseil de départemental de Tarn et Garonne.

L'opérateur doit définir le coût de l'action proposée sur le territoire de son choix en précisant :

- 1 – le coût d'intervention horaire ou journalier affecté,
- 2 – le temps prévu en jours ou heures d'intervenants internes ou externes à son organisme,
- 3 – le coût par stagiaire.

Les dépenses prises en considération dans le calcul de la participation financière correspondent aux coûts directs (dépenses de personnel et charges de structure) liés exclusivement à la réalisation de cette action. La présentation d'un budget avec pluri-financement est conseillée.

7 – Suivi de l'action et procédure de paiement (traçabilité)

Chaque opérateur devra respecter la procédure suivante :

- utiliser les formulaires, documents et outils transmis par le Conseil Départemental pour effectuer, 2 fois par an (minimum), les rapports et demandes de remboursements relatifs aux actions menées et dépenses correspondantes,

- remettre ces éléments aux dates convenues dans la convention accompagnés des pièces nécessaires (liste annexée à la convention),

- accepter de se soumettre à toute vérification préalable des éléments et pièces transmis et à tout contrôle sur place, mené par les services du Conseil Départemental ou services agréés, dans le

cadre des règlements en vigueur.

8 – Respect des obligations (conformité)

En cas de non respect de ces obligations et de celles décrites dans la convention, le service Insertion sera à même de demander la suspension de tout paiement ou la résiliation de la convention.

ATTENTION

Le dossier est à remettre OBLIGATOIREMENT

En format papier à remplir et à envoyer :

HOTEL DU DEPARTEMENT
Pôle des Solidarités humaines
Direction de la Cohésion sociale – service insertion
APPEL A PROJET PDI – *Accompagnement des auto-entrepreneurs, travailleurs indépendants et exploitants agricoles*
100 boulevard Hubert Gouze
BP 783
82013 MONTAUBAN cédex

Par mail à rsa-insertion@ledepartement82.fr

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser vos questions à l'adresse mail rsa-insertion@ledepartement82.fr avant le 18 décembre 2020.

Les réponses seront apportées sur le site du Conseil département du Tarn et Garonne.

Les dossiers de demandes seront acceptés, sous la forme requise, jusqu'à la date du 03 janvier 2021 minuit.

Les dossiers reçus hors délais seront déclarés irrecevables.

Les critères de sélection :

Tous les dossiers seront étudiés. Le Département se réserve le droit de choisir celui qui donnera lieu à une action financée.

S'il est retenu le porteur de projet fera l'objet d'un conventionnement pour la période 2021 sous réserve des bilans qualitatifs et quantitatifs des actions menées et pourra, éventuellement, faire l'objet d'un avenant à la convention initiale pour 2022 et 2023.

Les opérations seront examinées en fonction des critères suivants :

- 1er critère : la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires (humains et administratifs) pour assurer la bonne gestion de l'opérateur et notamment sa capacité à rendre compte de manière précise grâce à des outils de suivi,

- 2ème critère : prévoir les modalités d'intervention pour maintenir la continuité de l'accompagnement des publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

- 3ème critère : le nombre de diagnostics et le volume d'accompagnement en file active envisagé par équivalent temps plein de référent,

- 4ème critère : le contenu du projet et sa cohérence avec la politique et les attentes du Conseil départemental (méthodes et procédure d'intervention, outils pédagogiques, outils de suivi...)

- 5ème critère : les moyens mis en œuvre pour répondre à la proximité requise par l'accompagnement

- 6ème critère : la capacité matérielle et financière du porteur de projet

Le service insertion se réserve la possibilité de demander des précisions et/ou toutes pièces complémentaires utiles : par écrit ou par téléphone.

L'absence d'élément de réponse détaillé au dossier de présentation du projet, peut constituer un motif de rejet de la demande de fonds de concours.

Le calendrier de la procédure :

- Appel à projets en ligne : **du 03 décembre 2020 au 03 janvier 2021 minuit**

- Instruction des dossiers : **du 4 au 8 janvier 2021**

- comité de sélection du **14 janvier 2021**

- Diffusion des résultats : **à compter du 18 janvier 2021**